

**AVENANT N° 21 DU 19 JUIN 2013
PORTANT MODIFICATION D'ARTICLES
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS CONTRAT DU 27.11.2007 (IDCC : 2691)**

Article 1

Les dispositions de l'article 3.3.5 relatif aux contrats à durée déterminée dits d'usage sont annulées et remplacées comme suit :

a) La profession a le souci de constituer des équipes administratives et pédagogiques stables. Cependant elle doit également tenir compte de la particularité de son secteur d'activité, l'enseignement, et du caractère par nature temporaire de certains de ses emplois pour lesquels il est d'usage de recourir aux contrats à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 (3°) du code du travail. La présente convention permet le recours au CDD d'usage dans les cas suivants :

- enseignants dispensant des cours qui ne sont pas systématiquement mis en œuvre dans l'établissement ;
 - enseignants chercheurs régulièrement inscrits pour la préparation d'un doctorat et dont les travaux sont encadrés ou co-encadrés par un salarié de l'école ;
 - intervenants occasionnels dont l'activité principale n'est pas l'enseignement ;
 - enseignants dont les cours sont dispensés sous forme d'options (Les options sont les composantes d'un cursus pédagogique intégrant un système à la carte et que les étudiants choisissent ou pas d'inclure dans leur formation. La programmation effective par l'école de ces cours dits optionnels est dépendante du choix final effectué chaque année par l'ensemble des étudiants concernés) ;
 - correcteurs, membres de jury ;
 - surveillants des internats et des externats dès lors qu'ils ont le statut étudiant ;
 - chargés d'études et conseillers réalisant des missions ponctuelles (diagnostics, études ou conseils techniques, bilans et audits divers, etc.).
- Dans tous ces cas, l'indemnité de précarité n'est pas due.

b) Conditions de forme

Les conditions de forme des contrats de travail à durée déterminée sont celles prévues à l'article L. 1242-12 du code du travail. Le recours au travail à durée déterminée donnera lieu à information et consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent lors de la mise en place initiale et lors d'un bilan annuel.

Article 2

Les dispositions du paragraphe 1°) de l'article 3.3.6 a) relatif aux contrats à durée indéterminée intermittents (CDII) sont annulées et remplacées comme suit :

1° Pour les enseignants :

Pour les enseignants intervenant au moins 75% de leur année scolaire ou universitaire, les contrats suivants sont conclus :

- Des CDI à temps plein ou à temps partiel (modulé ou non),

- Des CDD à temps plein ou à temps partiel, dans les cas prévus aux articles 3.3.3. et 3.3.5. de la convention collective.

Pour les enseignants intervenant moins de 75% de leur année scolaire ou universitaire, les contrats suivants sont conclus :

- Des CDI à temps partiel modulé ou non,
- Des CDII (contrats à durée indéterminée intermittents),
- Des CDD à temps partiel, dans les cas prévus aux articles 3.3.3. et 3.3.5. de la convention collective.

Article 3

- Le titre de l'article 4.3. est annulé et remplacé comme suit : "Personnel d'encadrement pédagogique".

- Les dispositions du paragraphe a) de l'article 4.3.1. relatif à la définition du temps plein et à l'organisation du travail modulé sont annulées et remplacées comme suit :

a) Définition du temps plein : cas général

Pour l'ensemble du personnel d'encadrement pédagogique la durée du travail et ses modalités de calcul sont identiques à celles retenues pour le personnel administratif et de service définies à l'article 4.2.1. (exception faite des assistant(e)s préélémentaires et des surveillants).

- L'expression "personnel d'éducation" mentionnée aux alinéas 1 et 2 du e) de l'article 4.3.1. est remplacée par celle de "personnel d'encadrement pédagogique".

- L'expression "personnel d'éducation" mentionnée aux alinéas 1 et 3 de l'article 4.3.2. est remplacée par celle de "personnel d'encadrement pédagogique".

Article 4

- Le titre de l'article 4.3.4. est modifié comme suit :
Dispositions relatives aux cadres.

- Les dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 4.3.4. sont annulées et remplacées comme suit :

a) En ce qui concerne les cadres qui ne relèvent pas de la catégorie des cadres dirigeants au sens de l'article L. 3111-2 du code du travail, ni des cadres intégrés dans un horaire collectif, le temps de travail peut être fixé dans le cadre d'une convention de forfait de 212 jours maximum, en conformité avec les articles L. 3121-39 et L. 3121-40 du code du travail, sous réserve de la conclusion d'une convention individuelle de forfait annuel.

b) Sont notamment concernés les directeur(trices) de centre, de campus ou d'établissement, les directeur(trice)s pédagogiques, les responsables pédagogiques, de section ou de département, pour lesquels la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps.

Article 5

Les dispositions de l'article 4.4.1. relatif à la définition du temps de travail du personnel enseignant sont annulées et remplacées comme suit :

Le travail d'un enseignant ne se limite pas au seul face à face pédagogique.

L'activité normalement attendue d'un enseignant comprend les heures d'enseignement et, forfaitairement, les activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci. Les modalités de la rémunération sont définies à l'article 7.6. Les activités induites comprennent :

- 1) la préparation des cours ;
- 2) la proposition et/ou rédaction de sujets, les évaluations écrites ou orales selon l'usage dans l'établissement et dans le cadre de l'activité de l'enseignant concerné, sauf disproportion manifeste avec ses activités d'enseignement sur la période considérée.
- 3) la réunion de prérentrée ;
- 4) les réunions pédagogiques dans la limite de trois réunions par année scolaire ;
- 5) l'élaboration des carnets scolaires et des dossiers d'examen selon la fréquence en usage dans l'établissement et de tout support destiné au suivi, à l'évaluation et à l'orientation des élèves ou étudiants ;
- 6) les conseils de classes dans la limite de trois par année scolaire et par classe. Pour les matières à option et/ou par groupe réunissant moins de 40% des effectifs d'une classe, le professeur peut être dispensé du conseil de classe, mais doit remettre une appréciation écrite ;
- 7) les réceptions individuelles des parents et des élèves ;
- 8) la participation aux jurys internes, hormis les jurys de sélection des candidats à l'admission dans l'établissement, et les surveillances des examens de l'établissement ou des examens d'État si cette participation est acceptée par l'établissement. Dans le cas d'une récupération d'heures de cours, celles-ci seront rémunérées en plus au taux normal ;
- 9) les activités relatives aux formations en alternance définies aux § 4.4.9 et 4.4.10 ;
- 10) les éventuels conseils de discipline ;
- 11) la remise des prix et/ou diplômes ;
- 12) dans le primaire et le préélémentaire, la surveillance des récréations, l'accueil et la remise des enfants aux parents ainsi que les réceptions individuelles des parents et des élèves, toutes ces activités devant rester proportionnées aux activités d'enseignement proprement dites.

Les activités induites excluent les autres tâches à savoir :

- les activités annexes et les activités périscolaires telles que définies aux paragraphes b) des articles 4.4.4., 4.4.5. et 4.4.6. ci-après.
- les suivis de stages sauf dans le cadre des formations en alternance.
- les activités connexes.

Par activités connexes on entend toutes les tâches susceptibles d'être confiées aux enseignants et qui ne s'apparentent ni à l'activité de cours, ni aux activités induites et ni aux activités annexes ou périscolaires.

Leur rémunération est définie contractuellement. A défaut, les heures correspondant aux activités connexes sont rémunérées en heures complémentaires ou en heures supplémentaires avec application de l'article 7.6 nouveau de la CCN.

La surveillance des devoirs sur table ou autres contrôles écrits ou oraux pendant l'horaire normal de cours de l'enseignant est assimilée à une activité de cours.

Les heures de cours programmées et non exécutées du fait d'une décision unilatérale du chef d'établissement sont, au regard du temps de travail et de la rémunération, réputées faites sauf mise à pied disciplinaire ou licenciement pour faute. Lorsque ces heures n'ont pu être exécutées du fait de la survenance d'un événement imprévisible, elles pourront être récupérées dans les 30 jours ouvrables suivants. A défaut, elles sont réputées faites.

Article 6

L'article 4.4.2. relatif à la définition du temps plein de travail du personnel enseignant est modifié comme suit :

a) Définition du temps plein

a-1) Cadre général

1^{er} § : inchangé

a-2) Au cours de l'année scolaire ou universitaire, les enseignants disposent de trois semaines travaillées, sans présence obligatoire dans l'établissement, destinées aux activités induites et/ou de recherche. Une semaine est accolée aux congés de l'été définis ci-dessous, cette semaine pouvant être utilisée pour une formation ouvrant droit, dans ce cas, à récupération. Les deux autres semaines sont réparties dans le cours de l'année scolaire ou universitaire et selon les modalités précisées pour les congés payés.

b) Périodes de congés.

b-1) Cadre général

Les périodes de congés payés, fixées au niveau de l'entreprise après consultation des représentants du personnel, se répartissent de la manière suivante :

- cinq semaines en été,
- une semaine en cours d'année.

b-2) Dispositions propres à certaines écoles.

- Les écoles d'enseignement supérieur (avec ou sans recherche), les écoles spécialisées dans l'enseignement des langues ainsi que les écoles dispensant des formations en alternance peuvent déroger à ces dispositions après consultation, conformément aux dispositions de l'article L. 3141-13 du code du travail, des délégués du personnel et, le cas échéant, du comité d'entreprise.

c) Le planning des périodes d'enseignement et de congés est établi conformément aux dispositions légales. Toute modification de la répartition des semaines de congés payés et des 3 semaines sans présence obligatoire définies au a-2) ci-dessus se fait dans le respect du nombre total de semaines tel que prévu au paragraphe a-2) ci-dessus, ces semaines pouvant être fractionnées pour les écoles relevant des dispositions du b-2) ci-dessus.

Article 7

- Le titre de l'article 4.4.8.2. est modifié comme suit :

Enseignants-chercheurs.

- Les paragraphes a) et b) de l'article 4.4.8.2. relatif aux enseignants effectuant des activités de recherche (ancienne désignation) sont annulés et modifiés comme suit :

a) Pour les enseignants-chercheurs définis à l'article 6.5.4. (nouveau), le temps plein est fixé à 1534 heures dont un plafond maximum de 350 heures d'activité d'enseignement par année scolaire ou universitaire et selon un horaire hebdomadaire moyen de 21 heures.

S'agissant de la répartition des heures d'enseignement entre les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques et les cours interactifs, et compte tenu de la diversité des situations au sein de l'enseignement supérieur avec recherche, les clés de répartition qui pourraient être mises en œuvre le seront en fonction des modalités propres à chaque école.

b) Les écoles ont la possibilité, dans le cadre de la modulation, de faire effectuer à leurs enseignants un volume hebdomadaire de 28 heures d'activité de cours, sous réserve de compenser les heures excédant le nombre de 21 heures hebdomadaires dans les quatre semaines suivantes et/ou précédentes. Ces heures ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires.

Article 8

- L'expression "personnel d'éducation" mentionnée dans le titre du 2. de l'article 5.1.2. et au d) de l'article 5.1.2, 2. est remplacée par celle de "personnel d'encadrement pédagogique".

- L'expression "personnel d'éducation" mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 6.1. est remplacée par celle de "personnel d'encadrement pédagogique".

- Le paragraphe a) de l'article 6.2.1. relatif à la classification du personnel est annulé et remplacé comme suit :

a) Une première approche est faite à partir des trois grandes filières de métiers de la branche professionnelle, soit :

- le personnel administratif et de service (article 6.3) ;
- le personnel d'encadrement pédagogique (article 6.4) ;
- et le personnel enseignant (article 6.5).

- L'expression "personnel d'éducation" mentionnée au d) de l'article 6.2.4. est remplacée par celle de "personnel d'encadrement pédagogique".

Article 9

- Le deuxième alinéa du paragraphe a) Cadre de niveau 1 (C1) de l'article 6.3.3. Catégorie professionnelle cadre, est modifié comme suit :
Autonomie : autonomie reconnue dans le cadre d'objectifs généraux.

- Le deuxième alinéa du paragraphe b) Cadre de niveau 2 (C2) de l'article 6.3.3. Catégorie professionnelle cadre, est modifié comme suit :
Autonomie : large autonomie dans le cadre d'objectifs généraux.

- Le cinquième alinéa, Emplois repères, du paragraphe c) Cadre de niveau 3 (C3) de l'article 6.3.3. sus désigné est annulé et modifié comme suit :

- directeur/directrice général(e) ;
- directeur/directrice régional(e) ;
- directeur/directrice fonctionnel(le) au sein d'un groupe.

Article 10

La totalité de l'article 6.4 dont le titre devient « Classification du personnel d'encadrement pédagogique », est annulée et remplacée comme suit :

L'action du personnel relevant de la filière de métiers « Encadrement pédagogique » s'inscrit dans le projet de l'école par sa participation au suivi éducatif, pédagogique et psychologique des élèves ou des étudiants.

Cette filière est composée, d'une part, du Personnel d'éducation (6.4.1.) et d'autre part, du Personnel exerçant des responsabilités de nature managériale (6.4.2.).

6.4.1. Le personnel d'éducation

Ses missions, placées sous la direction du chef d'entreprise ou de sa hiérarchie, ne supposent pas d'activité d'enseignement majoritaire. Le personnel d'éducation peut être amené à effectuer des tâches de surveillance et/ou administratives.

6.4.1.1. Catégorie professionnelle EMPLOYE

a) Employé niveau 1 (E1)

Contenu de l'activité : tâches simples ne nécessitant aucune qualification professionnelle et réalisées selon des consignes précises.

Autonomie : peu importante et limitée à la tâche confiée.

Aptitude relationnelle : convivialité professionnelle et ouverture d'esprit ; bon enregistrement des messages et retransmission fidèle.

Formation, expérience : aucun titre ou diplôme exigé.

Emplois repères :

- agent de service des classes enfantines,
- surveillant(e) d'externat,
- surveillant(e) d'examen,
- surveillant(e) d'internat.

b) Employé niveau 2 (E2)

Contenu de l'activité : travaux courants en application de modes opératoires connus, exigeant un premier niveau de qualification, et réalisés selon des instructions préalables.

Autonomie : réalisation de tâches à partir de consignes générales ; soumis à des contrôles fréquents.

Aptitude relationnelle : convivialité professionnelle et ouverture d'esprit ; bon enregistrement des messages et retransmission fidèle.

Formation, expérience : niveau V (CAP, BEP) ou expérience professionnelle équivalente.

Emplois repères :

- assistant(e) préélémentaire, qui exerce sous la responsabilité d'un(e) instituteur(trice),
- assistant(e) répétiteur(trice),
- moniteur(trice).

c) Employé niveau 3 (E3)

Contenu de l'activité : travaux qualifiés courants en application de modes opératoires connus ou non.

Autonomie : exécution à partir de consignes générales sous contrôle de bonne fin ; initiative limitée au choix des moyens d'exécution dans son métier ou les travaux confiés ; contrôles ponctuels.

Aptitude relationnelle : convivialité professionnelle et ouverture d'esprit ; il/elle communique avec les tiers en rapport avec son activité, identifie les besoins du public (et le cas échéant des entreprises clientes).

Formation, expérience : niveau IV (Baccalauréat, BP...) avec première expérience ou expérience professionnelle équivalente.

Emplois repères :

- éducateur(trice),
- préparateur(trice) technique.

6.4.1.2. Catégorie professionnelle TECHNICIEN

a) Technicien niveau 1 (T1)

Contenu de l'activité : travaux qualifiés.

Autonomie : placé sous le contrôle direct d'un responsable d'un niveau de qualification supérieur, le poste implique une large autonomie dans l'exécution des tâches et des contrôles ponctuels.

Aptitude relationnelle, voire commerciale : communique avec les tiers en rapport avec son activité ; est en relation directe avec les décideurs pour la résolution de problèmes complexes. Le technicien de niveau 1 peut transmettre les consignes à un(e) ou deux employé(e)s dont il répartit les tâches et contrôle l'exécution.

Formation, expérience : niveau III (BTS...) avec première expérience ou expérience professionnelle équivalente.

Emplois repères :

- adjoint(e) du surveillant général,
- assistant(e) sanitaire (non diplômé(e)),
- préparateur(trice) de laboratoire,
- conseiller (ère) d'orientation,
- chargé(e) d'internat de moins de 40 internes,
- technicien(ne) de maintenance du matériel pédagogique,
- tuteur(trice) (*).
- animateur-éducateur.

(*) Le tuteur ou la tutrice se tient à la disposition des élèves ou des étudiants qui travaillent individuellement ou collectivement avec des matériels relevant de sa spécialité.

Le tuteur qui peut être un professionnel, assure la mise en service et le fonctionnement de matériels pédagogiques mis à la disposition des élèves ou des étudiants. S'agissant de matériels spécifiques, il peut être conduit à en expliquer l'utilisation. En conséquence, il n'a ni cours à préparer ni copie à corriger.

b) Technicien niveau 2 (T2) - (Technicien supérieur)

Contenu de l'activité : travaux très qualifiés mettant en œuvre des compétences particulières.

Autonomie : large autonomie dans l'exécution des tâches.

Aptitude relationnelle, voire commerciale : communique avec les tiers ; est directement en relation avec les décideurs pour la résolution de problèmes complexes ; identifie et traite les besoins du public ou de la clientèle entreprise, a la responsabilité éventuelle d'un groupe d'employés ou de techniciens T1.

Formation, expérience : niveau III (BTS, DUT...) avec expérience significative ou expérience professionnelle équivalente.

Emplois repères :

- assistant(e) sanitaire,
- conseiller(ère) d'orientation,
- conseiller(ère) technique,
- chargé(e) d'internat de 40 internes et plus,
- surveillant(e) général(e),
- interrogateur(trice) – correcteur(trice) 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire,
- assistant(e) répétiteur(trice) 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire,
- éducateur(trice) spécialisé(e).

c) Technicien niveau 3 (T3) - (Technicien supérieur)

Contenu de l'activité : travaux hautement qualifiés mettant en œuvre des compétences confirmées acquises par formation spécifique ou par expérience (compétences générales dans plusieurs domaines ou compétences approfondies dans un domaine spécifique).

Autonomie : très large autonomie suivant délégation d'un supérieur hiérarchique (éventuellement cadre).

Aptitude relationnelle, voire commerciale : communique avec les tiers ; est directement en relation avec les décideurs pour la résolution de problèmes complexes ; identifie et traite les besoins du public ou de la clientèle d'entreprise ; responsabilité éventuelle d'un groupe d'employés ou de techniciens T1 et/ou T2 dont il peut contrôler les résultats.

Formation, expérience : niveau III (BTS, DUT...) minimum avec expérience confirmée ou une expérience professionnelle équivalente.

Emplois repères :

- interrogateur(trice) – correcteur(trice) 2^{ème} cycle,
- assistant(e) répétiteur(trice) 2^{ème} cycle,
- psychologue assistant(e).

6.4.1.3. Catégorie professionnelle CADRE - niveau 1 (C1)

Contenu de l'activité : travaux hautement qualifiés mettant en œuvre des compétences supérieures acquises par formation spécifique ou par expérience (compétences générales dans plusieurs domaines ou compétences approfondies dans un domaine spécifique).

Autonomie : autonomie reconnue dans le cadre d'objectifs généraux.

Aptitude relationnelle et commerciale : communique avec tous les tiers ; encadre, anime et forme des salariés ; bénéficie d'une délégation de représentation.

Formation, expérience : diplôme de l'enseignement supérieur (niveau II), avec première expérience ou expérience professionnelle équivalente.

Emplois repères :

- psychologue,
- responsable de la vie associative,
- expert(e) en ingénierie pédagogique.

6.4.2. Le personnel exerçant des responsabilités managériales

Dans le cadre de ses fonctions le salarié relevant de cette catégorie peut être amené à effectuer des missions d'enseignement et/ou de recherche sans qu'elles constituent son activité principale permanente.

6.4.2.1. Catégorie professionnelle CADRE

a) Cadre niveau 1 (C1)

Contenu de l'activité : travaux hautement qualifiés mettant en œuvre des compétences supérieures acquises par formation spécifique ou par expérience (compétences générales dans plusieurs domaines ou compétences approfondies dans un domaine spécifique).

Autonomie : autonomie reconnue dans le cadre d'objectifs généraux.

Aptitude relationnelle et commerciale : communique avec tous les tiers ; encadre, anime et forme des salariés ; bénéficie d'une délégation de représentation.

Formation, expérience : diplôme de l'enseignement supérieur (niveau II), avec première expérience ou expérience professionnelle équivalente.

Emplois repères :

- responsable pédagogique de cycle,
- responsable de section, de département,
- adjoint(e) du directeur pédagogique,
- responsable d'axe ou de filière de recherche,
- responsable de chaire,
- adjoint au directeur de recherche.

b) Cadre niveau 2 (C2)

Contenu de l'activité : travaux hautement qualifiés mettant en œuvre des compétences supérieures acquises par formation spécifique ou par expérience (compétences générales dans plusieurs domaines ou compétences approfondies dans un domaine spécifique).

Autonomie : large autonomie dans le cadre d'objectifs généraux.

Aptitude relationnelle et commerciale : communique avec tous les tiers ; a la responsabilité d'un ou de plusieurs services ; encadre, anime et forme des salariés ; peut bénéficier d'une délégation de pouvoir pouvant inclure la gestion du personnel.

Formation, expérience : diplôme de l'enseignement supérieur (niveau I ou II) avec une expérience significative ou expérience professionnelle équivalente.

Emplois repères :

- directeur/directrice pédagogique,

- directeur/directrice de recherche,
- directeur/directrice d'études.

c) Cadre niveau 3 (C3)

Contenu de l'activité : travaux hautement qualifiés mettant en œuvre des compétences supérieures acquises notamment par l'expérience (compétences générales dans plusieurs domaines ou compétences approfondies dans un domaine spécifique).

Autonomie : très large autonomie dans le cadre d'objectifs généraux ; fixation des objectifs et responsabilité de leurs réalisations.

Aptitude relationnelle et commerciale : peut bénéficier d'une large délégation de pouvoirs ; représentation de l'employeur auprès des tiers.

Formation, expérience : diplôme de l'enseignement supérieur (niveau I) avec une expérience confirmée ou expérience professionnelle équivalente.

Emplois repères :

- directeur/directrice de centre, de campus, d'établissement.

Article 11

- Le troisième alinéa de l'article 6.5 relatif à la classification du personnel enseignant est remplacé et complété comme suit :

Le personnel enseignant peut, avec son accord ou en application de son contrat de travail, être amené à effectuer des tâches relevant usuellement des personnels d'encadrement pédagogique ou administratifs dans la mesure où ces activités ne seraient pas prédominantes. En cas d'activités multiples les modalités définies au paragraphe 6.2.1 s'appliquent.

En ce qui concerne les modalités spécifiques aux enseignants-chercheurs il convient de se reporter à l'article 6.5.4.

- Le cinquième et dernier alinéa du paragraphe a) Catégorie professionnelle Technicien de l'article 6.5.1. Catégorie professionnelle des enseignants est annulé et remplacé comme suit :

A titre indicatif, sont notamment concernés par l'emploi de moniteur technique, les activités telles que : esthétique-cosmétique, coiffure, prothèse dentaire, cuisine, hygiène-propreté, ainsi que les laborantin(e)s et, d'une manière générale, tous les chargé(e)s de travaux pratiques.

Article 12

- Le texte définissant le niveau de qualification 10 de la grille des niveaux d'enseignement ou niveaux d'intervention prévue par le b) de l'article 6.5.2 est annulé et remplacé comme suit : "10. Classes préparant directement un 3^e cycle d'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme d'Etat ou un titre certifié enregistré au RNCP".

- Il est créé un nouvel article 6.5.4 Dispositions spécifiques aux écoles supérieures avec recherche :

a) Enseignants-chercheurs

1) L'enseignant-chercheur est un enseignant dont il est reconnu contractuellement qu'il effectue, au sein de l'établissement, en plus de ses activités d'enseignement, des activités de recherche menant à des communications et des publications et qui ne peuvent être assimilées à des activités induites telles que définies à l'article 4.4.1.

Les différents partenaires impliqués dans les activités de recherche ainsi que les modalités d'exécution et d'indemnisation peuvent être précisées dans le contrat de travail ou dans le cadre de fiche d'objectifs.

2) Tout enseignant-chercheur défini au paragraphe 1) ci-dessus relève du statut cadre dès lors qu'il est en possession d'un doctorat.

b) Classification des enseignants intégrés dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche

Dans les écoles supérieures avec recherche, les enseignants intégrés dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche sont classés selon la grille spécifique définie ci-après.

Critères / Niveau	Contenu de l'activité. Responsabilités Aptitudes relationnelles	Autonomie dans le poste	Formation minimale et/ou compétences exigée(s) (à titre indicatif).
1	Enseignant doctorant (*)	/	/
2	Enseignant ou enseignant-chercheur sous la responsabilité pédagogique d'un autre enseignant ou chercheur.	Autonomie faible.	Diplôme de type L3 ou titre équivalent et/ou expérience professionnelle équivalente reconnue.
3	- Enseignant ayant la seule responsabilité pédagogique de son enseignement. - Enseignant-chercheur ayant la seule responsabilité pédagogique de son enseignement et/ou de la spécialité de sa recherche.	Autonomie dans le cadre de l'enseignement dispensé et/ou de sa recherche sous le contrôle d'un responsable de l'École.	Diplôme de type M2 et/ou expérience professionnelle équivalente reconnue.
4	- Enseignant animant ou encadrant des enseignants sur plan pédagogique. - Enseignant-chercheur animant ou encadrant des chercheurs dans son domaine d'expertise. - Enseignant ou enseignant-chercheur ayant une mission de représentation de l'école.	- Autonomie dans l'organisation de ses enseignements sous l'autorité d'un responsable ou d'un(e) directeur/directrice. - Autonomie dans l'organisation de ses activités de recherche sous l'autorité d'un responsable ou d'un directeur/directrice. - Autonomie dans son domaine d'expertise soumise à évaluation.	- Diplôme de type M2 et/ou expérience professionnelle équivalente reconnue. - Enseignant(-chercheur) ayant une expertise dans un large domaine.
5	- Enseignant (-chercheur) encadrant des enseignants (-chercheurs) dans un large domaine. - Enseignant-chercheur	Grande autonomie dans l'exercice de ses activités sous la responsabilité de la direction générale ou d'un de ses représentants.	- Diplôme de type M2 et/ou expérience professionnelle équivalente reconnue. - Enseignant ou enseignant-chercheur ayant des

	ayant la responsabilité de l'organisation d'activités de recherche ciblées. - Enseignant-chercheur ayant des responsabilités de gestion.		compétences reconnues d'encadrement.
6	Enseignant (-chercheur) assurant une direction académique et/ou de recherche au sein de l'École : - élaboration et mise en œuvre de la stratégie dans son domaine d'expertise - négociation et responsabilité de la gestion et de son budget...	- Très grande autonomie dans l'exercice de ses responsabilités. - Responsabilité directe devant la direction générale ou du Conseil d'administration.	- Diplôme de type M2 et/ou expérience professionnelle équivalente reconnue - Enseignant-chercheur de niveau national ou international ayant des compétences managériales étendues.

(*) Est exclusivement concerné en niveau 1 le salarié préparant une thèse de doctorat dans le prolongement de son cursus en formation initiale.

c) Grille de salaires

Dans les écoles supérieures avec recherche, le barème des salaires minima du personnel enseignant intégré dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche figure à l'annexe 1-D de la présente convention collective.

d) Classification des enseignants non intégrés dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche

Dans les écoles supérieures avec recherche, les enseignants non intégrés dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche relèvent des niveaux de classification définis à l'article 6.5.2.

Article 13

- Le paragraphe c) de l'article 7.1.2. Salaires minima du personnel enseignant est modifié comme suit :

c) Le barème des salaires minima annuels bruts figure à l'Annexe 1-C (Personnel enseignant) et à l'annexe 1-D (Personnel enseignant intégré dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche).

- Est créée une annexe 1-D intitulée "Grille de salaires des enseignants intégrés dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche", comme suit :

(en euros)

Niveau	Échelon A	Échelon B	Échelon C
1	20 300	21 400 (*)	/
2	25 500	26 775	28 920
3	29 868	32 320	34 830
4	32 000	33 600	36 290
5	34 000	35 700	38 560
6	37 700	39 585	42 750

(*) Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

Article 14

- Le titre de l'Annexe I-B est modifié comme suit : Grille de salaires du personnel d'encadrement pédagogique.
- L'Annexe I-B est modifiée et complétée d'une catégorie C3.
- Les Annexes II-A, II-B et II-C sont annulées et remplacées comme suit :

ANNEXE II-A Enseignants

Tableau récapitulatif : durées du travail et contingents d'heures supplémentaires.

NIVEAU qualification	PRÉ-élémentaire et primaire	SECONDAIRE général	SECONDAIRE général, sport, dessin, musique, etc.	ENSEIGNEMENT technique secondaire et supérieur	ENSEIGNEMENT supérieur enseignant non chercheur	ENSEIGNEMENT supérieur enseignant chercheur	FORMATION diplômante par alternance	FORMATION qualifiante par alternance	MONITEURS techniques	COURS de rattrapage
Durée annuelle de travail	1 534	1 534	1 534	1 534	1 534	1 534	1 534	1 534	1 534	1 534
Durée annuelle de cours	972	864	950	864	750	350	864	1 120	1 120	972
Nombre maximal de semaines de cours par an	36	36	36	40	35	25	42	42	42	43
Horaire hebdomadaire moyen de cours	27	24	27	27	25	21	24	27	27	32
Durée annuelle heures d'activités induites	562	670	584	670	784	1 184 (4)	670	414	414	562
Pourcentage d'activité de cours (1)	63,36	56,32	61,93	56,32	48,89	22,82 (5)	56,32	73,01	73,01	63,36
Pourcentage d'activités induites (1)	36,64	43,68	38,07	43,68	51,11	77,18 (5)	43,68	26,99	26,99	36,64
Coefficient de cours sur 1 534 heures (2)	1,5782	1,7755	1,6147	1,7755	2,0453	2,0453	1,7755	1,3696	1,3696	1,5782
Contingent d'heures supplémentaires sans modulation : au total (3)	189	213	194	213	184	220	213	164	164	189
dont heures de cours	120	120	120	120	90	71,5	120	120	120	120
Contingent d'heures supplémentaires avec modulation : au total (3)	126	130	129	130	123	130	130	110	110	110

dont heures de cours	80	73	80	73	60	42	73	80	80	80
Nombre maxi d'heures hebdomadaires en cas de modulation	30	27	30	30	28	28	28	30	30	35
<p>(1) Cas général : soit le poids respectif des cours (AC) et des activités induites(AI) dans la durée totale de travail : AC/1 534 et AI/1 534. (2) Coefficient égal à 1 534 heures divisé par le nombre d'heures de cours prévu. Il convertit l'activité de cours en activité totale (heures de cours + heures d'activités induites), hors recherche pour les écoles concernées, par niveau d'enseignement (AC × coefficient = AC + AI). (3) Soit : activité de cours + activités induites. (4) Heures d'activités induites, d'activités connexes et/ou de recherches</p> <p>(5) Cas des écoles supérieures avec recherche : poids respectif des cours (AC) sur l'ensemble des activités induites et de recherche</p>										

ANNEXE II-B

Enseignants (entreprises de 20 salariés ou moins)

Tableau récapitulatif des seuils et taux d'heures supplémentaires en absence de modulation.

Ligne (3) : nombre maxi d'heures de cours (AC), d'heures d'activités induites (AI) et d'heures totales d'activité devant être rémunérées au taux de majoration de 15 %.

Ligne (4) : nombre maxi d'heures de cours (AC), d'heures d'activités induites (AI) et d'heures totales d'activité devant être rémunérées au taux de majoration de 25 %.

Ligne (5) : seuil de déclenchement hebdomadaire des heures d'activité de cours rémunérées au taux de 50 % (ajouter les activités induites correspondantes).

NIVEAU qualifi- cation	PRÉ- élémentaire et primaire	SECONDAIR E général	SECONDAIR E enseignant sport, dessin, musique et danse	ENSEIGNEMEN T technique secondaire et supérieur	ENSEIGNEMEN T supérieur enseignant non chercheur	ENSEIGNEMEN T supérieur enseignant chercheur	FORMATIO N diplômante par alternance	FORMATIO N qualifiante par alternance	MONITEUR S technique	COURS de rattrapage mise à niveau
(1) Coefficient : total heures de travail activité de cours (AC)	1,5782	1,7755	1,6147	1,7755	2,0453	2,0453	1,7755	1,3696	1,3696	1,5782
(2) Heures d'activité de cours par semaine (AC)	27	24	27	27	25	21	28	27	27	32
(3) Nbre maxi d'heures sup. en AC au taux de 15 %	4,00	4,00	4,00	4,00	3,91	2,61	4,00	4,00	4,00	4,00
(4) Nbre maxi d'heures sup. en AI au taux de 15 %	2,31	3,10	2,46	3,10	4,09	5,39	3,10	1,48	1,48	2,31
(5) Nbre total d'heures de travail	6,31	7,10	6,46	7,10	8,00	8,00	7,10	5,48	5,48	6,31

payées au taux de 15 %										
(1) Nbre maxi d'heures sup. en AC au taux de 25 %	1,07	0,51	0,95	0,51	0,00	0,00	0,51	1,84	1,84	1,07
(2) Nbre maxi d'heures sup. en AL au taux de 25 %	0,62	0,39	0,59	0,39	0,00	0,00	0,39	0,68	0,68	0,62
(3) Nbre total d'heures de travail payées au taux de 25 %	1,69	0,90	1,54	0,90	0,00	0,00	0,90	2,52	2,52	1,69
(4) Heures sup. d'AC payées au taux de 50 % au-delà de	32,07	28,51	31,95	31,51	28,91	22,61	32,51	32,84	32,84	37,07

ANNEXE II-C Enseignants (entreprises de 20 salariés ou moins)

Tableau récapitulatif des seuils et taux d'heures en cas de modulation.

Ligne (3) : nombre maxi d'heures de cours (AC), d'heures d'activités induites (AI) et d'heures totales d'activité devant être rémunérées au taux de majoration de 15 %.

Ligne (4) : nombre maxi d'heures de cours (AC), d'heures d'activités induites (AI) et d'heures totales d'activité devant être rémunérées au taux de majoration de 25 %.

Ligne (5) : seuil de déclenchement hebdomadaire des heures d'activité de cours rémunérées au taux de 50 % (plus activités induites correspondantes).

NIVEAU qualification	PRÉ-élémentaire et primaire	SECONDAIRE général	SECONDAIRE enseignant sport, dessin, musique et danse	ENSEIGNEMENT technique secondaire et supérieur	ENSEIGNEMENT supérieur enseignant non chercheur	ENSEIGNEMENT supérieur enseignant chercheur	FORMATION diplômante par alternance	FORMATION qualifiante par alternance	MONITEURS technique
(1) Coefficient : total heures de travail activité de cours (AC)	1,5782	1,7755	1,6147	1,7755	2,0453	2,0453	1,7755	1,3696	1,3696
(2) Heures d'activité de cours par semaine (AC)	30	27	30	30	28	28	28	30	30
(3) Nbre maxi	4,00	4,00	4,00	4,00	3,91	2,61	4,00	4,00	4,00

d'heures sup. en AC au taux de 15 %									
(3) Nbre maxi d'heures sup. en AI au taux de 15 %	2,31	3,10	2,46	3,10	4,09	5,39	3,10	1,48	1,48
(3) Nbre total d'heures de travail payées au taux de 15 %	6,31	7,10	6,46	7,10	8,00	8,00	7,10	5,48	5,48
(4) Nbre maxi d'heures sup. en AC au taux de 25 %	1,07	0,51	0,95	0,51	0,00	0,00	0,51	1,84	1,84
(4) Nbre maxi d'heures sup. en AL au taux de 25 %	0,62	0,39	0,59	0,39	0,00	0,00	0,39	0,68	0,68
(4) Nbre total d'heures de travail payées au taux de 25 %	1,69	0,90	1,54	0,90	0,00	0,00	0,90	2,52	2,52
(5) Heures suppl. d'AC payées au taux de 50 % au-delà de	35,07	31,51	34,95	34,51	31,91	27,61	32,51	35,84	35,84

Article 15

Cet avenant à la Convention collective est normatif.

Fait à Paris, le 19 juin 2013.

La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé)	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC)
	La F.N.E.C.- FP – FO (Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - FO)